

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°412 LE BARRAGE ET LA RESERVE DU PRÉ-BARRAGE DU RY JAUNE

1. DÉFINITION:

Nom : Le PRÉ-BARRAGE du RY JAUNE
Numéro : 4121
Etendue : Entité de Cerfontaine

Gestionnaire : Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures
LLEH : a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT:

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
	A	B	
Zone RJ1	A l'Ouest, entre le pré-barrage du Ry Jaune et une ligne mesurée à 50 m du parement		Navigation interdite
		Au centre, une zone de baignade délimitée par des potelets en béton située directement au Sud de la rampe de mise à l'eau	Navigation interdite Baignade
Zone RJ2	Le lac hors zone RJ1		Menues embarcations non motorisées, dont les float-tubes, ou à moteur électrique de max 6 CV, exclusivement en vue de l'exercice de la pêche

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac du Ry Jaune est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (210,00) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 L'accostage est interdit sur la rive Sud. Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Infrastructure de mise à l'eau et mise à terre : il est strictement interdit de mettre à l'eau en dehors de l'infrastructure.

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe Est	Au point de coordonnées (153330 ; 99446), à côté de la zone de baignade	Rampe réservée à la mise à l'eau des bateaux repris au point 2 autorisés par LLEH

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La baignade est interdite en dehors de la zone explicitement réservée RJ1-B.

8.2 Définition des zones et des d'activités :

Zone	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone RJ1-B	Au centre, une zone de baignade délimitée par des potelets en béton située directement au Sud de la rampe de mise à l'eau	Baignade	Du 15.06 au 15.09	
Zone RJ2	Le lac hors zone RJ1	Navigation exclusivement des bateaux visés au point 2 autorisés par LLEH, en vue de l'exercice de la pêche	Toute l'année	Entre le lever et le coucher du soleil.

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Règlement particulier du grand ouvrage n°4121 LAC DU PRÉ-BARRAGE DU RY JAUNE

